



Grille de référence pour la rémunération des AESH votée au CTA du 12 mars 2019

Réf : Décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 (art. 9 et 12)

Circulaire n° 2014-083 du 8 juillet 2014

Les AESH bénéficient d'une rémunération qui ne peut être inférieure au traitement indiciaire correspondant au salaire minimum interprofessionnel de croissance, ni supérieur au traitement afférent brut 400.

Indice de référence	Indice brut	Indice majoré	Durée dans l'indice	Périodicité entretien professionnel
Indice niveau 8 (indice plafond)	400	363	CDI : 3 ans	Tous les 3 ans
Indice niveau 7	393	358	CDI : 3 ans	Au cours de la 18ième année
Indice niveau 6	384	352	CDI : 3 ans	Au cours de la 15ième année
Indice niveau 5	376	346	CDI : 3 ans	Au cours de la 12ième année
Indice niveau 4	367	340	CDI : 3 ans	Au cours de la 9ième année
Indice niveau 3	359	334	CDI : 3 ans	Au cours de la 6ième année
Indice niveau 2	354	330	CDI : 3 ans	Au cours de la 3ième année
Indice plancher	347	325	CDD : 6 ans	A l'issue de la 1ère année Au cours de la 5ième année